



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1275**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-23426-DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN
VERSANT DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE**

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Jean-Marc PERRIN, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Robert FOUQUET à Mme Arlette OLLIVIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Mission Environnement et Risques Majeurs

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : M. Jules SUSINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Héliot BRAMI, M. Alexandre GALLESE, M. Victor TONIN

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) en vigueur sur l'Arc approuvé en 2001 est en cours de révision depuis 2010.

Par la délibération en date du 2 Juillet 2012, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé le projet de SAGE du bassin versant de l'Arc qui est soumis à l'avis des collectivités concernées avant enquête publique.

Par courrier en date du 26 juillet, reçu le 30 juillet 2012, la Commune d'Aix-en-Provence est appelée à donner son avis sur ce projet avant fin novembre 2012. Cette étape sera suivie d'une enquête publique avant approbation définitive du SAGE, en début d'année 2013.

Conformément à la réglementation, le SAGE de l'Arc est composé d'un Règlement, d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et d'une cartographie associée. Il est accompagné d'un rapport de présentation et d'une évaluation environnementale.

La portée juridique du SAGE est la suivante :

- **le règlement** est opposable aux tiers selon la règle de **conformité**,

- le **PAGD** est opposable à l'administration selon le principe de **compatibilité entre documents**; ainsi les SCOT et PLU doivent être compatibles (non contrariété majeure) avec les objectifs du SAGE.

Le Règlement vient apporter des précisions ou des règles plus restrictives à la réglementation existante et influera sur l'activité de la police de l'eau, ce qui impacte les activités de la commune dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement ainsi que dans la gestion des eaux pluviales et usées.

Le PAGD comprend cinq volets : Inondation / Qualité des eaux / Milieux naturels / Ressources en eau / Réappropriation des Milieux, comportant pour chacun d'entre eux des dispositions (D) d'actions, de gestion et de mise en compatibilité.

La Commune d'Aix est impactée par le SAGE de l'Arc au travers de son PAGD et de son règlement, plus particulièrement dans ses compétences urbanisme/élaboration du PLU, traitement des eaux usées, traitement des eaux pluviales (schéma directeur d'assainissement pluvial).

Les observations de la Ville d'Aix-en-Provence concernent :

1. LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE - PAGD:

- Disposition 5: «Maitriser l'urbanisation en zone inondable»

Cette disposition du PAGD fixe l'objectif d'«éviter l'urbanisation en zone inondable afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux, de nouvelles populations». Il indique ainsi que «les PLU pourront rendre inconstructibles les zones inondables (lits majeurs)». Pour atteindre ce principe communément admis de ne pas augmenter les enjeux, le SAGE propose un moyen qui doit cependant être croisé avec les situations locales, en particulier celles liées à la proximité immédiate des équipements et de zones déjà urbanisées.

Par ailleurs, la définition du terme « zone inondable » doit être précisée :

Selon la définition de la loi sur l'eau, le terme de zone inondable correspond à l'emprise de la plus haute crue connue ou à défaut de la crue centennale. Il serait utile que le SAGE précise cette définition.

Il en est de même en ce qui concerne la précision du terme « lit majeur ». Cette remarque est également valable pour les autres dispositions faisant apparaître ces deux termes.

- Disposition 11: « Compenser les effets de l'imperméabilisation »

Cette disposition préconise la compensation de l'imperméabilisation par la mise en œuvre d'une rétention, mais indique également que les techniques d'infiltration seront privilégiées. Cette présentation manque de clarté et devrait être revue pour présenter la solution prioritairement préconisée, la rétention ou l'infiltration, ou si ces deux techniques peuvent être envisagées de façon complémentaire suivant le choix du maître d'ouvrage.

D'autre part, elle propose d'intégrer la mise en place de rétention sur la base de 800 m³ minimum par hectare nouvellement imperméabilisé et, en cas de non infiltration, d'un débit de fuite de 5l/s/ha de projet.

Pour affiner le débit de fuite et assurer une cohérence, notamment dans le cas de petites opérations, il nous semble intéressant de demander aux pétitionnaires de vérifier que le débit de fuite retenu, associé au volume du bassin de rétention, assure une protection et donc un stockage équivalent à une période de retour trentennale.

Par ailleurs, il semblerait pertinent de fixer des seuils en surface nouvellement imperméabilisée en deçà desquels la compensation ne serait pas imposée.

- Disposition 12 : « Préserver les axes naturels d'écoulement », et D13 : « Préserver les lits majeurs des cours d'eau »

Cette disposition préconise l'interdiction de toute installation, ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ou un lit majeur.

Ce principe accepte deux exceptions dont l'une pour la mise en œuvre d'ouvrages d'écêtement des crues reconnus d'intérêt général. Il conviendrait de préciser si la reconnaissance d'intérêt général est l'aboutissement d'une procédure de déclaration de projet ouverte aux collectivités publiques (L300-6 code de l'urbanisme), ou s'il s'agit d'ouvrages reconnus d'intérêt général par l'Etat dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

- Disposition 14 « Préserver les zones stratégiques d'Expansion de Crue » (ZEC)

Le SAGE fixe comme objectif le maintien de la vocation naturelle ou agricole des ZEC, et pour ce faire, propose d'utiliser dans les documents d'urbanisme des règlements de zones et des zonages conduisant à assurer la protection et le maintien de ces ZEC, notamment par le classement en zone naturelle ou agricole.

L'outil de protection dont disposent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) n'est pas forcément le zonage, mais l'identification de « *secteurs où [...] l'existence de risques naturels, tels qu'inondations [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » (cf. article R123-11 b code de l'urbanisme).

Une présentation plus conforme au code de l'urbanisme apparaît donc plus adaptée.

- Disposition 15 : « Contrôler la construction de nouvelles digues »

Il est émis la même remarque que pour la Disposition D12, sur la question du statut des projets déclarés d'intérêt général constituant une exception au principe de contrôle de la construction de nouvelles digues ou murs endiguants.

- Disposition 27 : « Encadrer l'implantation de nouvelles Installations d'Assainissement Non Collectif » (IANC)

Le PAGD fait référence dans cette disposition à des « Zones à Enjeu Environnemental » (ZEE) à protéger comme étant *à minima* les cours d'eau pérennes ou intermittents et les zones humides.

Il apparaît nécessaire de préciser à qui incombe la délimitation des ZEE : si cette délimitation doit être prise en charge par les collectivités territoriales, et le cas échéant au travers de quel document de planification.

Par ailleurs, le PAGD préconise que, pour ce faire, « les zonages d'assainissement des PLU » peuvent intégrer des règles de recul d'implantation des IANC par rapport à une ZEE. Or les « zonages d'assainissement des PLU », correspondent en réalité aux zones d'assainissement collectif et aux zones d'assainissement non collectif délimitées par la commune au titre de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, ce n'est donc pas le PLU qui a la possibilité de délimiter directement ces zones.

- Disposition 28 : « Développer les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement dans la zone urbanisée »

Dans cette disposition, le SAGE propose de mettre en place des ouvrages de décantation pour traiter les eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 1000 m².

Les critères de dimensionnement proposés, repris dans l'article 5 du règlement, nous semblent difficiles à interpréter pour une mise en œuvre aisée. Une règle plus simple de dimensionnement doit être trouvée : en effet, deux cas de dimensionnement sont présentés. Dans un cas il est fait référence à une pluie annuelle sur 15 minutes sans que la valeur de référence soit fournie; dans l'autre cas, il est proposé de retenir un ratio minimum de 200m³/ha sans que la surface d'assiette de calcul soit précisée.

2 LE REGLEMENT DU SAGE

- Article 3 : « Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle »

1. Remarque sur la portée juridique du règlement du SAGE dans le cadre de cet article.

Si le règlement du SAGE a pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau au regard de l'exécution de tout travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau dans la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements soumis à déclaration ou autorisation (IOTA) ou de la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), quelle est sa véritable portée juridique pour les travaux ou aménagements qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE ?

L'article 3 du règlement du SAGE détermine que « Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles résultant d'une imperméabilisation nouvelle, **non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau**, devra respecter cumulativement les conditions suivantes... ».

Quelle autorité est alors habilitée à faire appliquer cet article 3 du règlement du SAGE et par le biais de quelle décision d'autorisation ?

S'il n'y a pas d'autorité compétente pour intervenir préalablement à la réalisation des travaux, la police de l'eau sera-t-elle chargée du contrôle des travaux réalisés non conformément à cette prescription du règlement de SAGE ?

2. Remarques d'ordre technique

D'un point de vue technique, et comme dans la disposition D11 du PAGD, il est demandé d'intégrer la mise en place de rétention sur la base de 800 m³ mini /ha imperméabilisé et, en cas de non infiltration, d'un débit de fuite de 5l/s/ha de projet pour tout projet (y compris ceux non soumis à une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau).

La même remarque peut être formulée que précédemment (disposition D11 du PAGD) : pour affiner le débit de fuite et assurer une cohérence, notamment dans le cas de petites opérations, il nous semble intéressant de demander à vérifier que le débit de fuite retenu, associé au volume du bassin de rétention, assure une protection trentennale.

Par ailleurs, pour les petites opérations de moins de 20 m² en zone UA et pour les opérations en zone urbaine très dense, il est précisé que la règle ne « s'applique pas s'il est démontré que les contraintes techniques sont telles que le coût du stockage est incohérent avec le coût du projet dans son ensemble ». L'énoncé de cette dérogation nous semble problématique dans sa mise en œuvre lors de l'élaboration des projets avec les aménageurs. Il est difficile, et en dehors de notre champ de compétence, d'avoir une position sur le coût des opérations projetées et de démontrer leur incohérence.

Article 4 : « Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle »

L'article 4 prescrit que «Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, ne pourra être autorisé que si sont cumulativement respectées les conditions suivantes :

1 – Mise en œuvre d'une rétention de 800 m³ au minimum/ha nouvellement imperméabilisé. Cette surface imperméabilisée est définie comme étant la surface maximale autorisée par le POS ou le PLU de la commune de la parcelle considérée...

2 - ... »

Les POS ou PLU n'ont pas l'obligation de fixer de surface imperméabilisée maximale autorisée. Comment cet article 4 du règlement du SAGE s'applique-t-il en l'absence de la quantification de cette surface par les documents d'urbanisme ?

Il serait alors plus adapté de se référer aux obligations de surface des espaces verts (correspondant à des surfaces non imperméabilisées) prescrites à l'article 13 des POS ou PLU, sous réserve que cet article soit renseigné, car il n'y a pas non plus d'obligation de prévoir des quotas de surface d'espaces verts dans les règlements des documents d'urbanisme.

Article 5 : « Modalités de dimensionnement des ouvrages collecteurs du ruissellement pluvial »

Cette règle demande de mettre en place des ouvrages de décantation préalablement à une rétention lorsque l'infiltration n'est pas possible pour des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les critères de dimensionnement proposés nous semblent difficiles à lire pour une mise en œuvre aisée : le tableau comprend deux cas de dimensionnement. Dans un cas il est fait référence à une pluie annuelle sur 15 minutes sans que la valeur de référence soit fournie ; Dans l'autre cas, il est proposé de retenir un ratio minimum de 200m³/ha sans préciser de quelle surface il s'agit.

Cette règle s'adresse indistinctement à tous les projets soumis à une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il serait intéressant de faire un distinctif entre les eaux de voirie et les eaux de toiture.

Article 6 : «Performances minimales pour les stations d'épuration de taille moyenne »

Cet article concerne les performances épuratoires des stations d'épuration de moyenne capacité. La rédaction de cet article présente des contradictions avec les prescriptions de l'Arrêté du 22 Juin 2007 **relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.**

En effet, l'Arrêté prévoit de juger la performance des stations au regard des concentrations et du rendement épuratoire, en octroyant un certain nombre de dépassements (nombre fonction des prélèvements effectués).

Les propositions du règlement durcissent la règle de niveau supérieur, la conformité devant être établie sur des bilans 24 h et non sur des moyennes annuelles. Le nombre d'échantillons non conformes disparaissant également, les aléas techniques, météorologiques ne deviennent plus maîtrisables.

A ce jour, aucun système d'assainissement collectif, fournissant des données fiables et vérifiées, ne peut satisfaire une telle exigence et l'article 6 du projet de règlement semble ne pas être en cohérence avec les orientations liées à la mise en œuvre des futurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Article 8 : « Equipements et aménagements d'autosurveillance à réaliser sur le système d'assainissement »

Il conviendrait de préciser que cet article ne vise que l'autosurveillance des stations d'épuration, l'expression « système d'assainissement » pouvant créer la confusion.

Compte tenu des remarques et observations formulées ci-avant, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable sous réserve des différentes remarques et demandes de modifications formulées sur le projet de PAGD et de Règlement du SAGE.

**2012.1275 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU
BASSIN VERSANT DE L'ARC - AVIS DE LA COMMUNE**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 42
Abstentions	: 3
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**